

ECOLE DE MUSIQUE D'AUBIGNY

NOUVEAUX STATUTS

TITRE 1

Dénomination – Objet – Siège – Durée

- Article 1 : Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts. Elle prend pour dénomination : ECOLE DE MUSIQUE D'AUBIGNY.
- Article 2 : Cette association a pour objet :
*d'assurer l'étude du solfège et l'enseignement d'un instrument
*de contribuer à l'animation musicale de la région.
- Article 3 : Le siège de l'association est fixé à : CLOÎTRE DES AUGUSTINS – RUE STE ANNE - 18700 AUBIGNY SUR NERE, il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.
- Article 4 : La durée de l'association étant illimitée, sa dissolution pourra toujours en dehors des cas prévus par la loi, être prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibérant dans les conditions et à la majorité prévue sous l'article 17 ci-après.

TITRE 2

Composition de l'association - Cotisations

- Article 5 : En dehors des membres du conseil d'administration et des membres d'honneur dont il sera ci-après parlé, l'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs
*sont membres actifs, les élèves de l'école ou leurs représentants légaux.
* droit aux mineurs de 16 à 18 ans de participer au conseil d'administration et de voter s'ils sont à jour de leurs cotisations.
* sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une aide financière à l'association.
Les professeurs peuvent être membres du conseil d'administration mais n'avoir qu'une représentation organique.
Les cotisations sont trimestrielles et leur montant est fixé annuellement.
- Article 6 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui veulent bien lui apporter l'appui de leur expérience et de l'honorabilité de leur nom en lui accordant leur patronage. Ce titre confère, aux personnes auxquelles il a été décerné, le droit de faire partie de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.
- Article 7 : La qualité de membre de l'association se perd :
* par la perte de qualité de membre actif
* par la démission
* par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration statuant sans appel, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.